

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 111/23 - IX – COM

Audience publique du vingt et un décembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00035 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Stéphane PISANI, conseiller,
Gilles SCHUMACHER, greffier.

E n t r e :

La société à responsabilité limitée **E2M** SARL, établie et ayant son siège social à L-2419 Luxembourg, 2, rue du Fort Rheinsheim, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B210821, représentée aux fins des présentes par Maître Max MAILLIET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, agissant en sa qualité de curateur de la société anonyme **SOCIETE1.)** SA, en abrégé SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite par jugement du 12 octobre 2018 de la chambre commerciale du tribunal d'arrondissement de Luxembourg,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 31 août 2022 et d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, du 1^{er} septembre 2022, ainsi que d'un exploit de réassignation de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, du 13 décembre 2022,

comparant par la société à responsabilité limitée **E2M** SARL, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Max MAILLIET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

- 1) **PERSONNE1.)**, demeurant à ADRESSE2.), pris tant en sa qualité d'ancien administrateur de SOCIETE1.) qu'en sa qualité de représentant permanent au conseil d'administration de SOCIETE1.) de la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE3.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Reims sous le numéro NUMERO2.), représentée par son représentant légal actuellement en fonctions,

intimé aux termes des susdits exploits des huissiers de justice suppléants Kelly FERREIRA SIMOES et Christine KOVELTER des 31 août 2022 et 13 décembre 2022,

partie défaillante,

- 2) **PERSONNE2.)**, demeurant professionnellement à L-ADRESSE4.), pris en sa qualité d'ancien administrateur de SOCIETE1.), demeurant à F-ADRESSE5.),

intimé aux termes du susdit exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER du 1^{er} septembre 2022,

comparant par la société en commandite simple DENTONS LUXEMBOURG, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Martine GERBER-LEMAIRE, avocat à la Cour, demeurant à Bertrange.

- 3) la société à responsabilité limitée **SOCIETE3.)** SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par ses représentants légaux actuellement en fonctions, pris tant en sa qualité de domiciliataire de SOCIETE1.) qu'en sa qualité d'employeur de PERSONNE2.),

intimée aux termes du susdit exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 31 août 2022,

comparant par la société à responsabilité limitée CM Law, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Raphaël COLLIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 4) **PERSONNE3.)**, épouse **PERSONNE4.)**, demeurant à **ADRESSE6.)**, sinon à **F-ADRESSE3.)**, prise en sa qualité d'ancien administrateur de **SOCIETE1.)**,

intimée aux termes des susdits exploits des huissiers de justice suppléants Kelly FERREIRA SIMOES et Christine KOVELTER des 31 août 2022 et 13 décembre 2022,

comparant par la société anonyme **ARENDT & MEDERNACH**, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître François KREMER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 5) la société anonyme **SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à **ADRESSE3.)**, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Reims sous le numéro **NUMERO4.)**, dont la liquidation judiciaire a été prononcée par jugement du Tribunal de commerce de Reims du 21 juillet 2015, représentée par son liquidateur judiciaire, la **SELARL Armandine RIQUELME**, ayant son siège social à **ADRESSE7.)**, immatriculée au registre de Commerce et des Sociétés de Reims sous le numéro **NUMERO5.)**, représentée par Maître Armandine RIQUELME, nommée auxdites fonctions par jugement du Tribunal de commerce de Reims du 21 juillet 2015,

intimée aux termes du susdit exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 31 août 2022,

comparant par la société coopérative organisée en société anonyme **VANDENBULKE**, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Valérie KOPERA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Le litige a trait à l'action de la société à responsabilité limitée **E2M SARL** (ci-après **E2M**), nommée suivant jugement de faillite du 12 octobre 2018 curateur de société anonyme **SOCIETE1.) SA**, en abrégé **SOCIETE1.)** (ci-après **SOCIETE1.)**), dont la société de droit français **SOCIETE2.) SA** (ci-après **SOCIETE2.)**) était l'actionnaire unique jusqu'au 16 avril 2018, et dirigée d'une part, contre **PERSONNE1.)** et **PERSONNE2.)**, en leur qualité d'anciens administrateurs de **SOCIETE1.)**, pour fautes de gestion prévue à l'article 441-9 de la loi modifiée du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales et d'autre part, contre la société à responsabilité limitée **SOCIETE3.) SARL** (ci-après **SOCIETE3.)**), en sa qualité de domiciliataire de **SOCIETE1.)**, en ce qu'elle aurait dû veiller à ce que **SOCIETE1.)** se conforme aux dispositions légales en vigueur,

le tout en vue d'obtenir des dommages et intérêts correspondant à la totalité du passif déclaré de la société en faillite.

Par exploits d'huissier de justice des 19 avril et 18 août 2021, E2M, agissant en sa qualité de curateur de SOCIETE1.), a fait donner assignation à PERSONNE1.), à PERSONNE2.) et à SOCIETE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, afin de les voir condamner solidairement, sinon in solidum, sinon individuellement mais chacun pour le tout, sinon chacun pour sa part, à payer entre ses mains le montant de 45.921.779,19 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de 10.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et les frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier de justice du 4 janvier 2022, PERSONNE2.) a assigné en intervention PERSONNE3.) et SOCIETE2.), représentée par son curateur, à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, aux fins de les voir condamner, en leur qualité d'anciens administrateurs de SOCIETE1.), à le tenir quitte et indemne de toutes condamnations en principal, intérêts, frais et accessoires qui seraient prononcées à son encontre en vertu du jugement à intervenir.

Par jugement n° 2022TALCH02/00934 du 17 juin 2022, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a dit la demande principale recevable, l'a dite partiellement fondée, a condamné PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement à payer entre les mains de E2M, agissant en sa qualité de curateur de SOCIETE1.), le montant de 73.273,34 euros avec les intérêts légaux à partir du 19 avril 2021, jusqu'à solde, a condamné encore PERSONNE1.) à payer entre les mains de E2M, agissant en sa qualité de curateur de SOCIETE1.), le montant de 1.362,83 euros avec les intérêts légaux à partir du 19 avril 2021, jusqu'à solde, a dit non fondée la demande principale pour le surplus, a dit irrecevable la demande en garantie en ce qu'elle est dirigée contre SOCIETE2.), l'a dite recevable mais non fondée à l'égard de PERSONNE3.), a dit non fondées les demandes en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, a condamné PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens qui se rapportent à l'instance principale, a condamné PERSONNE2.) aux frais et dépens qui se rapportent à l'instance de la mise en intervention.

Par exploits d'huissier de justice des 31 août et 1^{er} septembre 2022, E2M, agissant en sa qualité de curateur de SOCIETE1.), a interjeté appel partiel contre le jugement n° 2022TALCH02/00934 du 17 juin 2022 précité qui, selon les informations à disposition de la Cour, ne lui a pas été signifié. François PERSONNE1.) et PERSONNE3.) ont été réassignés par exploit d'huissier de justice du 13 décembre 2022.

Par courrier daté du 19 septembre 2023, E2M, agissant en sa qualité de curateur de SOCIETE1.), a informé la Cour avoir trouvé un arrangement transactionnel avec PERSONNE2.) et SOCIETE3.) et déclaré vouloir procéder à un désistement d'instance et d'action en ce qui concerne ces deux parties.

Le désistement d'instance et d'action annoncé a été notifié à la Cour le 5 octobre 2023.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 7 novembre 2023. Les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait plaidée à l'audience du 13 décembre 2023. L'affaire a, de l'accord des parties, été prise en délibéré à la même date.

Appréciation de la Cour

Le désistement est régi par les articles 545 et 546 du Nouveau Code de procédure civile qui disposent comme suit :

Art. 545. Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes, signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué.

Art. 546. Le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande.

Il emportera également soumission de payer les frais au paiement desquels la partie qui se sera désistée sera contrainte, sur simple ordonnance du président mise au bas de la taxe, parties présentes, ou appelées par acte d'avoué à avoué. Cette ordonnance, si elle émane d'un tribunal de première instance, sera exécutée nonobstant opposition ou appel; elle sera exécutée nonobstant opposition, si elle émane d'une Cour d'appel.

Par acte d'avocat à la Cour à avocat à la Cour du 15 septembre 2023, E2M, agissant en sa qualité de curateur de SOCIETE1.), a régulièrement déclaré se désister purement et simplement de l'instance introduite à l'encontre de PERSONNE2.) et d'SOCIETE3.) suivant exploits des huissiers de justice suppléants Kelly FERREIRA SIMOES et Christine KOVELTER des 31 août et 1^{er} septembre 2022, enrôlée sous le numéro n° CAL-2023-00035 et actuellement pendante devant la IX^{ème} Chambre de la Cour d'appel, ainsi que de l'action sous-jacente.

Le désistement a été accepté par PERSONNE2.) et SOCIETE3.) qui ont contresigné cet acte et apposé la mention manuscrite « *Bon pour désistement d'instance et d'action* ».

Au vu de la manifestation de volonté non équivoque exprimée par E2M, agissant en sa qualité de curateur de SOCIETE1.), et en application de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de lui donner acte de son désistement d'instance et d'action et de les déclarer éteintes à l'égard de PERSONNE2.) et d'SOCIETE3.).

Par voie de conséquence, il y a lieu de dire que les exploits des huissiers de justice suppléants Kelly FERREIRA SIMOES et Christine KOVELTER des 31 août et 1^{er} septembre 2022, enrôlés sous le numéro n° CAL-2023-00035, sont devenus sans objet en ce qui concerne PERSONNE2.) et SOCIETE3.).

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

Suivant règlement entre parties, chaque partie supportera en l'espèce ses propres frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant par jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE1.) et contradictoirement à l'égard des autres parties,

vu l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile,

donne acte à la société à responsabilité limitée E2M SARL, agissant en sa qualité de curateur de société anonyme SOCIETE1.) SA, en abrégé SOCIETE1.), qu'elle se désiste de l'instance introduite contre PERSONNE2.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL par exploits des huissiers de justice suppléants Kelly FERREIRA SIMOES et Christine KOVELTER des 31 août et 1^{er} septembre 2022, enrôlés sous le numéro n° CAL-2023-00035, ainsi que de l'action sous-jacente ;

donne acte à PERSONNE2.) et à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL qu'ils acceptent ce désistement ;

dit le désistement régulier ;

décète le désistement aux conséquences de droit, sauf en ce qui concerne les frais ;

dit que chaque partie supportera ses propres frais et dépens liés à l'instance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.